

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Aquitaine

Bordeaux, le

**30 JUL. 2015**

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07215P0158

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07215P0158 relatif à la construction de 150 logements et locaux de service d'une surface de plancher de 10 230 m<sup>2</sup> sur un terrain d'assiette de 9 140 m<sup>2</sup> (parcelles CN141 – CN100 – CN249 à CN255) à l'angle de l'avenue de Bayonne et de l'avenue de Minerva sur la commune d'Anglet (64), accompagné d'un diagnostic des zones humides du ruisseau de Mauléon daté de juin 2015, formulaire reçu complet le 16 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 1<sup>er</sup> avril 2015 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2015 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 23 juillet 2015 ;

**Considérant la nature du projet qui consiste en la construction de 150 logements et locaux de service d'une surface de plancher de 10 230 m<sup>2</sup> sur un terrain d'assiette de 9 140 m<sup>2</sup>. Ce projet relève de la rubrique 36°) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'Environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux ou constructions soumis à permis de construire, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et inférieure à 40 000 m<sup>2</sup>, sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale,**

- que le projet comprend la construction de 60 logements locatifs sociaux, 45 logements en accession aidée, 45 logements libres et des locaux de service en rez-de-chaussée, en R+2 à R+6 maximum ;

- que le projet prévoit du stationnement en sous-sol, des espaces verts et l'aménagement d'une placette publique avec le traitement de continuité de cheminements doux ;

Considérant que l'ensemble des opérations fonctionnellement liées constitue un programme de travaux ;

**Considérant la localisation du projet situé**

- en centre-ville, en zone UA2 (secteurs d'accueil privilégié d'une intensité urbaine, organisés autour d'axes structurants pouvant à court ou long terme accueillir une offre de transport en commun en site propre) du plan local d'urbanisme,
- à environ 2,3 km du site Natura 2000 – directive « Habitats » - « La Nive » (FR7200786),
- à environ 2,5 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Barthe du quartier-bas » (720010808),
- à environ 2,5 km de la ZNIEFF de type 2 « Réseau hydrographique des Nives » (720012968),
- à environ 2,7 km du site Natura 2000 – directive « Habitats » - « L'Adour » (FR7200724),
- dans une commune littorale où la loi « littoral » du 07/01/1983 vise à encadrer la protection et l'aménagement du littoral ;

Considérant que, selon le pétitionnaire sur la base des prospections de terrain effectuées le 28 mai 2015, le terrain est une plate-forme en grave minérale faisant office de parc de stationnement et est traversé à l'Est et au Sud par le ruisseau de Mauléon accompagné de sa ripisylve,

- que les observations de macro-invertébrés dans le cours d'eau semblent témoigner de la bonne qualité du cours d'eau,
- que le site peut ainsi servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture pour certaines espèces ;

Considérant ainsi, que le pétitionnaire devra prendre des mesures pour préserver voire consolider l'état du cours d'eau et de sa ripisylve ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que les eaux usées seront raccordées au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que les eaux pluviales seront rejetées vers le réseau collectif d'eaux pluviales, qui lui-même se rejette dans le ruisseau de Mauléon ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques),

- que cette étude devra intégrer l'évaluation des incidences potentielles de la gestion des rejets d'eau pluviale dans le ruisseau de Mauléon accompagnées le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts,
- qu'elle devra également intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 pré-cités,
- qu'elle devra démontrer l'absence d'impact sur des zones humides,
- qu'elle devra définir la zone inondable du ruisseau du Mauléon ;

Considérant que le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier pour limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant que le pétitionnaire devra veiller à la sécurité de l'accès routier à l'ensemble immobilier ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu de la procédure Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques à venir ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'opération objet du formulaire n° F07215P0158 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

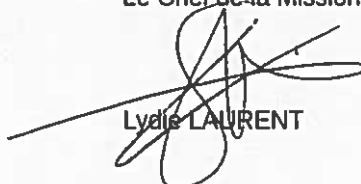
**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la Directrice et par délégation  
Le Chef de la Mission Connaissance et Évaluation



Lydie LAURENT

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).